



Conseil économique et social

Distr. générale
24 août 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Trente-deuxième réunion
Genève, 11-14 avril 2011

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa trente-deuxième réunion

Introduction

1. La trente-deuxième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue du 11 au 14 avril 2011, à Genève.

A. Participation

2. Tous les membres étaient présents. M. Jerzy Jendroska n'a quant à lui pas assisté à la dernière journée de la réunion. Les membres ayant fait état de l'existence d'un conflit d'intérêts dans certains cas particuliers n'ont pas participé aux séances privées où ces cas étaient mis en délibération. Les représentants du Gouvernement tchèque ont aussi participé à la réunion.

3. Les organisations non gouvernementales (ONG) Earthjustice (Suisse), Environmental Law Service (République tchèque), Centre de ressources et d'analyse «Société et environnement» (Ukraine) et Environmental Law Alliance Worldwide (États-Unis d'Amérique) ont également assisté à la réunion, ainsi que des observateurs de l'Erasmus School of Law (Université Erasmus de Rotterdam).

B. Questions d'organisation

4. La réunion a été ouverte par le Président du Comité, M. Veit Koester.

5. Le Comité a adopté son ordre du jour tel qu'il était reproduit dans le document ECE/MP.PP/C.1/2011/3.

I. Questions découlant de la réunion précédente

6. En complément des informations communiquées à la trente et unième réunion (22-25 février 2011) du Comité au sujet de l'arriéré accumulé dans la traduction et la publication de ses rapports et conclusions (ECE/MP.PP/C.1/2011/2, par. 6 et 7), le secrétariat a informé le Comité que, bien qu'une dérogation ait été octroyée le 5 janvier 2011 pour que tous les documents en souffrance du Comité d'examen du respect des dispositions soient traités comme des documents officiels de l'ONU, aucun des documents soumis n'était encore disponible à ce titre dans les trois langues de la Commission économique pour l'Europe (CEE). Le Comité a fait part de son mécontentement face à ce retard et a dit espérer que toutes les conclusions seraient traduites à temps et mises à la disposition du public bien avant la quatrième session de la Réunion des Parties (Chisinau, 29 juin-1^{er} juillet 2011).

II. Nouvelles demandes et questions renvoyées au titre de la Convention

7. Le secrétariat a fait savoir au Comité qu'il n'y avait pas eu de nouvelles demandes émanant de Parties au sujet du respect des dispositions par d'autres Parties.

8. Le secrétariat a informé le Comité que, depuis sa dernière réunion, aucune Partie n'avait soumis de communication indiquant qu'elle avait des difficultés à s'acquitter de ses obligations.

9. Le secrétariat n'a renvoyé aucune question depuis la dernière réunion du Comité.

III. Communications émanant du public

10. Le secrétariat a fait savoir au Comité qu'il n'avait reçu aucune information complémentaire concernant les communications ACCC/C/2008/28 (Danemark) et ACCC/C/2008/31 (Allemagne).

11. À sa trente et unième réunion, le Comité avait arrêté son projet de conclusions concernant la partie I de la communication ACCC/C/2008/32 (Union européenne)¹ en séance privée, avec quelques points mineurs dont la version définitive avait été établie au moyen de la procédure électronique de prise de décisions. Le projet, qui portait avant tout sur la principale allégation de l'auteur de la communication, avait ensuite été envoyé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties. S'agissant de la communication ACCC/C/2008/32, le Comité avait décidé, à sa trente et unième réunion, qu'il s'abstiendrait d'examiner la question de savoir si le Règlement d'Aarhus ou toute autre procédure administrative interne d'examen pertinente de l'Union européenne satisfaisait aux prescriptions de la Convention concernant l'accès à la justice tant que l'issue de l'affaire *Stichting Milieu*, toujours en attente de jugement par les tribunaux de l'Union européenne, ne serait pas connue. L'auteur de la communication et la

¹ Depuis le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a pris la succession de la Communauté européenne et assume les obligations découlant de la Convention, conformément aux dispositions du Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne.

Partie concernée avaient formulé des observations les 11 et 12 avril 2011, respectivement. Le Comité avait ensuite entrepris d'établir la version définitive de ses conclusions concernant la partie I de la communication ACCC/C/2008/32, en tenant compte de ces observations, les avait adoptées et était convenu de les présenter en tant qu'additif au présent rapport. Il a demandé au secrétariat de les transmettre à la Partie concernée et à l'auteur de la communication. Il a également décidé que ces conclusions ne seraient pas réexaminées lorsqu'il passerait à l'examen des autres questions évoquées dans la communication à la partie II de ses conclusions.

12. Pour ce qui était de la communication ACCC/C/2009/44 (Biélorus), le Comité a arrêté son projet de conclusions en séance privée, à l'exception de quelques points mineurs dont la version définitive serait établie au moyen de la procédure électronique de prise de décisions. Il a demandé au secrétariat d'envoyer ensuite son projet de conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations. Le Comité tiendrait compte de toutes les observations formulées pour établir la version définitive de ses conclusions à sa trente-troisième réunion.

13. Le Comité a ensuite entrepris l'examen de la communication ACCC/C/2010/45 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) selon la procédure simplifiée. L'auteur de la communication avait donné sa réponse le 27 mars 2011 et la Partie concernée le 11 avril 2011. Le Comité a indiqué que l'auteur de la communication, dans ses observations écrites, contestait sa décision d'examiner cette communication selon la procédure simplifiée. Après examen de la réponse de l'auteur de la communication en date du 27 mars et de la lettre de la Partie concernée en date du 11 avril 2011, le Comité a décidé, à sa vingt-neuvième réunion, de confirmer sa décision d'appliquer la procédure simplifiée aux questions déjà traitées lors de ses délibérations sur de précédentes communications concernant le respect des dispositions par le Royaume-Uni (ACCC/C/2008/23, ACCC/C/2008/27 et ACCC/C/2008/33). Il a demandé au secrétariat d'informer l'auteur de la communication que sa lettre du 27 mars 2011 avait été transmise à la Partie concernée et que celle-ci serait invitée à en tenir compte pour établir son rapport sur les conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2008/33, dans la mesure où le résultat des délibérations de la Réunion des Parties concernant les conclusions et recommandations du Comité le justifierait.

14. Pour ce qui est des questions évoquées dans la lettre de l'auteur de la communication datée du 27 mars qui n'avaient pas encore été traitées dans les trois communications précitées, le Comité a prié le secrétariat de demander à l'auteur de la communication d'étayer ses allégations en citant les dispositions de fond de la Convention qui auraient été enfreintes ainsi que des exemples concrets tirés du système en vigueur au Royaume-Uni auquel la Convention s'applique qui prouveraient l'existence de telles infractions. Le Comité pourrait, sinon, décider de clore le dossier.

15. Pour ce qui était de la communication ACCC/C/2010/48 (Autriche), le Comité a pris note des informations complémentaires communiquées par l'auteur de la communication le 6 avril 2011. Il a poursuivi ses délibérations sur le projet de conclusions en séance privée, et est convenu de poursuivre ses délibérations à sa trente-troisième réunion afin d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

16. Le Comité a ensuite entamé un débat en séance publique sur la communication ACCC/C/2010/50 (République tchèque), auquel ont participé des représentants de la Partie concernée et l'auteur de la communication. La communication avait été soumise par l'ONG Environmental Law Service (*Ekologický právní servis*) et contenait des allégations de non-respect d'une manière générale par la République tchèque des dispositions de la Convention relatives à la participation du public et à l'accès à la justice en matière d'environnement.

17. Le Comité a commencé par informer les parties que sa composition serait modifiée à la quatrième session de la Réunion des Parties, qui devait se tenir peu de temps après. Il y avait donc de fortes chances que le Comité n'achève pas l'examen de la communication sous sa forme actuelle mais qu'il la poursuive après la quatrième session, alors que trois de ses membres auraient été remplacés.

18. Le Comité a confirmé la recevabilité de la communication, avant de délibérer en séance privée. Il a demandé aux parties de lui soumettre, avant le 1^{er} juin 2011, des informations complémentaires afin, notamment, de déterminer si les membres du public avaient la possibilité d'engager des procédures de recours au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention. Il est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa trente-troisième réunion en vue d'élaborer son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Le projet de conclusions serait ensuite communiqué pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

19. S'agissant de la communication ACCC/C/2010/51 (Roumanie), le Comité a indiqué que l'auteur de la communication avait répondu le 29 octobre 2010 et la Partie concernée le 14 mars 2011. Dans ses observations écrites, celle-ci priait le Comité de considérer que des recours internes portant sur l'objet de la communication avaient été introduits, ce qui constituait un recours effectif et suffisant, et que, par conséquent, le Comité devrait décider de ne pas examiner plus avant la communication.

20. Le Comité a décidé de solliciter l'avis de l'auteur de la communication sur les questions évoquées par la Partie concernée en rapport avec des affaires similaires en attente d'être jugées par des tribunaux nationaux et de continuer d'examiner, à sa prochaine réunion, les points de vue exprimés par la Partie concernée à la lumière des observations de l'auteur de la communication.

21. S'agissant de la communication ACCC/C/2010/53 (Royaume-Uni), le Comité a indiqué qu'il était convenu, à sa précédente réunion, de suspendre l'examen de ce cas jusqu'à ce qu'il dispose d'un complément d'information au sujet du déroulement de la plainte déposée auprès du médiateur chargé des conflits avec les services publics écossais. Entre-temps, la communication avait été envoyée à la Partie concernée avec la possibilité de répondre aux allégations qu'elle contenait avant la date limite, fixée au 29 août 2011.

22. Pour ce qui était de la communication ACCC/C/2010/54 (Union européenne), le Comité a indiqué que la date limite, fixée au 28 juin 2011, n'avait pas été atteinte et que ni la Partie concernée ni l'auteur de la communication n'avaient encore répondu. En outre, s'agissant de la communication ACCC/C/2010/55 (Royaume-Uni), le Comité a indiqué que la date limite, fixée au 1^{er} juillet 2011, n'avait pas été atteinte et que la Partie concernée n'avait pas répondu, mais que l'auteur de la communication l'avait fait le 15 février 2011. Le Comité a provisoirement prévu d'examiner la teneur de ces communications à sa trente-quatrième réunion.

23. S'agissant de la communication ACCC/C/2011/57 (Danemark), le Comité a noté que la date limite, fixée au 14 août 2011, n'avait pas été atteinte et que ni la Partie concernée ni l'auteur de la communication n'avaient encore répondu. Le Comité a provisoirement prévu d'examiner la teneur de la communication à sa trente-cinquième réunion.

24. S'agissant de la communication ACCC/C/2011/58 (Bulgarie), le Comité a indiqué que, peu après sa trente et unième réunion, Balkani Wildlife Society, l'auteur de la communication, avait demandé au secrétariat de retirer sa demande de confidentialité. Il a également précisé que la date limite, fixée au 28 août 2011, n'avait pas été atteinte et que ni la Partie concernée ni l'auteur de la communication n'avaient encore répondu. Le Comité a provisoirement prévu d'examiner la teneur de la communication à sa trente-quatrième réunion.

25. À sa trente et unième réunion, le Comité a déterminé que la communication ACCC/C/2011/56 (Royaume-Uni) n'était pas recevable. Le 28 mars 2011, l'auteur de la communication a fourni des informations complémentaires sous forme d'une nouvelle communication et prié le Comité de réexaminer la question (ACCC/C/2011/60). Le Comité a décidé que cette communication devait être considérée comme une nouvelle communication. Il a aussi demandé au secrétariat de chercher à obtenir des informations complémentaires de la part de l'auteur de la communication et a reporté à sa trente-troisième réunion sa décision relative aux conditions de recevabilité préliminaire.

26. Une nouvelle communication avait été reçue depuis la dernière réunion du Comité. Dans la communication ACCC/C/2011/59 (Kazakhstan), soumise par l'association publique «National Analysis and Information Resource», il est allégué que le Kazakhstan ne respectait pas les dispositions de l'article 6 de la Convention dans le cas du projet «South West Roads: Western Europe-Western China International Transit Corridor» (axes Sud-Ouest: corridor de transport routier international de l'Europe occidentale à la Chine occidentale) exécuté dans la région du sud du Kazakhstan, et financé, notamment, par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable et a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée. Il a également préparé une série de questions à l'intention de la Partie concernée et de l'auteur de la communication.

IV. Dispositions relatives à la présentation de rapports

27. Le secrétariat a informé le Comité qu'en raison de sa longueur, le rapport du Comité à la Réunion des Parties avait fait l'objet d'une demande de dérogation adressée à la Division des services de conférence.

28. Le secrétariat a également informé le Comité des retards accumulés dans l'élaboration du rapport de synthèse prévu au paragraphe 5 de la décision I/8 de la Réunion des Parties, retards essentiellement dus à la soumission tardive des rapports nationaux d'exécution par les Parties. Un avant-projet du rapport de synthèse serait bientôt communiqué au Comité pour examen et observations.

V. Suivi de cas de non-respect des dispositions

29. À sa trente et unième réunion, le Comité avait examiné les progrès accomplis par l'Albanie, l'Arménie, le Kazakhstan, la Lituanie et l'Ukraine dans la mise en œuvre des décisions III/6a, III/6b, III/6c, III/6d et III/6f. Les projets de rapport ont ensuite été envoyés aux Parties concernées et aux auteurs des communications, qui disposaient de deux semaines pour donner suite aux recommandations révisées. Suivant sa procédure électronique de prise de décisions, le Comité a alors établi la version définitive des rapports, y compris ses recommandations à la Réunion des Parties. Les rapports ont été présentés en tant qu'additifs au rapport du Comité sur sa trente et unième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2011/2 et Add.1, 2, 4, 5 et 8).

30. S'agissant de la décision III/6f (Ukraine), le Comité a pris note de la lettre de la Partie concernée datée du 11 avril 2011 l'informant des mesures qu'il était envisagé de prendre en vertu du projet de décret du Conseil des ministres relatif à l'approbation de la participation du public à l'examen des questions touchant la prise de décisions risquant d'avoir des incidences sur l'environnement. Il a décidé que cette lettre ne modifiait pas la teneur du rapport contenant ses conclusions et recommandations à la Réunion des Parties concernant les suites données par l'Ukraine à la décision III/6f. Il a également prié le secrétariat de faire mention de cette lettre dans la partie du rapport consacrée aux faits. Le

rapport de la trente et unième réunion du Comité, dont le rapport sur le respect des dispositions de la Convention par l'Ukraine était un additif, n'ayant pas encore été présenté en tant que document officiel de l'ONU, cela serait possible.

31. S'agissant de la décision III/6e (Turkménistan), les membres du Comité ont discuté de la mission qu'ils effectueraient au Turkménistan du 17 au 19 avril 2011. M. Jendroska a dit qu'il ne pourrait pas se joindre à MM. Veit Koester et Vadim Nee. Le Comité a estimé qu'il serait en mesure d'élaborer son rapport d'activité et de formuler ses recommandations à la Réunion des Parties après la mission. Il a décidé que la version définitive du rapport serait établie après la mission, au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions. Le secrétariat enverrait alors le rapport à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, qui disposeraient de deux semaines pour donner suite aux recommandations révisées. Il adopterait ensuite le rapport, y compris les recommandations à la Réunion des Parties en tant qu'additif au présent rapport, suivant sa procédure électronique de prise de décisions.

VI. Programme de travail et calendrier des réunions

32. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa trente-troisième réunion les 27 et 28 juin 2011, sa trente-quatrième réunion du 20 au 23 septembre 2011, et sa trente-cinquième réunion du 13 au 16 décembre 2011. Il a aussi provisoirement prévu de tenir sa trente-sixième réunion du 27 au 30 mars 2012, sa trente-septième réunion du 26 au 29 juin 2012 et sa trente-huitième réunion du 25 au 28 septembre 2012.

VII. Questions diverses

33. Le secrétariat a informé le Comité que le Bureau avait rédigé les projets de décisions relatives au respect des dispositions de la Convention par les Parties pour la quatrième session de la Réunion des Parties. Au sujet de la recommandation du Comité visant l'Ukraine – tendant à ce que la Réunion des Parties envisage de suspendre, conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension de l'application des traités, les droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée au titre de la Convention, comme le prévoit l'alinéa *g* du paragraphe 37 de l'annexe de la décision I/7 –, le Bureau a demandé au Comité de faire connaître son opinion sur l'interprétation de cette disposition.

34. Le Comité a indiqué que le libellé de l'alinéa *g* du paragraphe 37 concernait les droits et privilèges spéciaux accordés à une Partie au titre de la Convention. Or, le droit de vote, en tant que droit accordé à toutes les Parties à la Convention, n'était pas un droit ou un privilège spécial. Aux termes de la Convention, des droits et privilèges spéciaux pourraient être accordés en vertu du règlement intérieur (décision I/1 de la Réunion des Parties). Il pourrait s'agir des éléments suivants: être membre du Bureau de la Convention, présider des organes de la Convention et organiser des réunions d'experts ou des réunions intergouvernementales dans le cadre de la Convention. Le Comité a demandé au secrétariat de transmettre ses vues au Bureau.

35. Le Comité a ensuite examiné le programme de travail de sa trente-troisième réunion, qui devait se tenir immédiatement après la quatrième session de la Réunion des Parties, et a décidé de se concentrer sur les questions dont il estimait qu'il était particulièrement important qu'il les règle dans sa composition actuelle.

36. Le Comité a indiqué que le mandat de trois de ses membres, y compris du Président, arrivait à expiration lors de la tenue de la quatrième session de la Réunion des Parties et que ceux-ci seraient remplacés par trois nouveaux membres. Vu sa charge de travail et afin de

garantir la continuité et l'efficacité du déroulement de ses travaux, notamment de l'organisation de sa trente-quatrième réunion, qui serait aussi la première réunion du Comité dans sa nouvelle composition, le Comité a décidé que l'élection de son président aurait lieu le plus rapidement possible après la quatrième session de la Réunion des Parties, grâce à des consultations menées par le biais de la procédure électronique de prise de décisions. Le Comité a chargé le secrétariat d'entamer, de coordonner et de mener à bien cette procédure. L'élection de son vice-président aurait lieu lors de la réunion de septembre.

37. Au cours des débats, les observateurs ont évoqué la question de l'assistance juridique et du renforcement des capacités dont devraient bénéficier des membres du public pour pouvoir présenter leurs doléances dans le cadre des procédures du Comité. Le secrétariat a fait observer que cette question pouvait être traitée par la Réunion des Parties. Tout en se déclarant satisfait du type de services d'assistance juridique que fournissaient déjà certaines ONG, le Comité a pris note des observations du secrétariat.

38. S'agissant de l'accessibilité des conclusions du Comité, question évoquée par un observateur, le Comité a indiqué que tous les documents établis par lui étaient accessibles sur le site Web de la CEE. Dans le même temps, il a reconnu l'importance de pouvoir se procurer ses conclusions le plus facilement possible grâce à des outils informatiques plus interactifs mais a estimé que ce sujet était du ressort du secrétariat et qu'il fallait tenir compte des moyens techniques et des ressources en personnel disponibles.

VIII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

39. Le Comité a adopté le rapport de la réunion. Le Président a ensuite prononcé la clôture officielle de la réunion.
